



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-251
portant modification de la
circulation rue Karrika
aménagement chicane

Publié par voie dématérialisée le 4 août 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Vu l'arrêté municipal N°2026-PM-227 notamment l'article 04 en date du 02 juillet 2026.

Considérant les aménagements de sécurité réalisés rue karrika consistant en la création d'une chicane destinée à réduire la vitesse des véhicules ;

Considérant que le maintien d'un emplacement de stationnement en zone bleue à proximité immédiate de cette chicane est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route et à nuire au bon fonctionnement de l'aménagement ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la protection de cet aménagement et garantir la sécurité des usagers, de supprimer un emplacement de stationnement en zone bleue et d'implanter un dispositif anti-stationnement au niveau du n°217 rue Karrika au niveau de la chicane ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

ARRETE

Article 01 - Le dernier emplacement de stationnement réglementé en zone bleue situé rue karrika au n°217, à hauteur de la chicane nouvellement aménagée, est supprimé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 02 - Un dispositif anti-stationnement sera implanté sur l'emplacement ainsi libéré afin d'empêcher le stationnement des véhicules et de préserver le bon fonctionnement de la chicane.

Article 03 - La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 04 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Directrice des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'Agence Technique du Conseil Départemental Urrugne ;
- Madame la Directrice des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 22 juillet 2026.

Le Maire,
Christophe JAUREGUY.

